

Accueil > Juridique > Jurisprudence > **Faute inexcusable du non conducteur et indemnisation...**

JURISPRUDENCE

Faute inexcusable du non conducteur et indemnisation

PAR SERGE BROUSSEAU, DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT À LA COUR, CABINET CAMACHO & MAGERAND - LE 29/05/2018

La décision rendue par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation dans son arrêt du 29 mars 2018 (pourvoi n° 17-14.087) est un classique du genre. Il s'agit de préciser les conditions dans lesquelles la faute commise par un piéton peut être retenue pour exonérer l'automobiliste qui l'a heurté et ainsi priver ce piéton de toute indemnisation.



Nous savons que la loi de 1985 a voulu que les victimes non conductrices bénéficient d'une protection la plus large possible. Ainsi, seulement deux situations supprimeront le droit à réparation intégrale des piétons : il s'agit, d'une part, de la faute inexcusable, cause exclusive de l'accident et, d'autre part, de la recherche volontaire du dommage.

Quels sont les faits de cette affaire ?

Le 26 janvier 2008, vers 20h50, Monsieur M..., après avoir quitté volontairement le service des urgences de l'hôpital de Carcassonne dans lequel il avait été admis pour un état d'imprégnation alcoolique, part à pied sur la rocade sud de Carcassonne. Il est percuté par le véhicule de M. Z... et décède sur le coup.

L'enquête établit que Monsieur M. déambulait de nuit, ivre (1,87 gramme d'alcool), positif au cannabis, et vêtu de sombre au milieu d'une chaussée à grande circulation et sans éclairage ; en outre, il avait refusé de se ranger sur le bord de la chaussée malgré un signal donné en ce sens, juste avant l'accident, par un autre automobiliste.

Les ayants droit du piéton victime ayant assigné M. Z et son assureur, les tribunaux du fond les déboutèrent de leur action, un pourvoi contre l'arrêt de Montpellier fut donc engagé devant notre cour suprême.

L'arrêt de la Cour de cassation du 29 mars 2018

Les ayants droit soutenaient deux arguments. D'une part, ils estimaient que l'exceptionnelle gravité de la faute de la victime n'était pas constituée en l'espèce et que, d'autre part, les tribunaux du fond auraient dû constater l'existence d'un dispositif de sécurité que la victime aurait volontairement franchi pour accéder à la route. Confrontés aux faits, ces deux « arguments » paraissent particulièrement faibles ! Le pourvoi est donc rejeté... et c'est raison !

L'analyse de l'arrêt du 29 mars 2018

Pour apprécier cette décision du 29 mars, il faut s'interroger sur la notion de faute inexcusable, cause exclusive de l'accident. La loi n'ayant pas défini cette faute, il appartient donc aux juges du fond d'interpréter les circonstances des accidents pour retenir, ou non, ce concept qui permet de priver la victime d'indemnisation. En ce domaine, la jurisprudence est luxuriante !

Parmi les arrêts de référence, on peut citer les onze décisions rendues par la Cour de cassation le 20 juillet 1987 (RGAT, 1987, p. 584) et surtout l'arrêt rendu par l'assemblée plénière de la Cour de cassation le 10 novembre 1995 (Dalloz, 1995, jurisprudence p. 633).

Ce socle de jurisprudence permet de préciser les conditions constituant la faute inexcusable, cause exclusive de l'accident :

- il doit s'agir d'une faute qui, dans la hiérarchie, se situe entre la faute intentionnelle et la faute lourde : c'est le refus délibéré de respecter les précautions élémentaires, ce que tout citoyen normal doit faire,
- il s'agit, en général, d'un cumul de fautes, elles-mêmes graves : être ivre, déambuler vêtu de sombre sur une route de grande circulation non éclairée, ne pas tenir compte des avertissements d'autres automobilistes...
- ensuite, la faute inexcusable doit avoir été la cause exclusive de l'accident : les deux conditions (faute inexcusable et cause exclusive) sont, en effet, cumulatives. Ainsi, le conducteur qui a heurté le piéton ne doit pas avoir commis lui-même de faute : ainsi, ce pourrait être le cas si l'automobiliste circulait à vitesse excessive ; dans cette hypothèse, la victime directe ou ses ayants droit retrouveraient leur droit à indemnisation.

À ce sujet, il faut rappeler l'article 6 de la loi de juillet 1985 qui précise que les dommages subis par les victimes par ricochet (autrement dit les ayants droit) subissent le même sort que celui de la victime

principale : autrement dit, victimes directes ou ayants droit sont traités de la même façon et sont privés d'indemnisation lorsque la faute inexcusable cause exclusive de l'auteur est constituée.

En conclusion

Cet arrêt de la seconde chambre civile de la Cour de cassation doit évidemment être approuvé en ce sens qu'il est totalement cohérent avec la jurisprudence qui sanctionne le cumul de fautes graves. En effet, si la loi a prévu la notion de faute inexcusable qui écarte de son auteur l'indemnisation due par l'automobiliste, il faut bien que cette fonction régulatrice soit appliquée. On peut déjà s'interroger sur la définition très rigoriste de la faute inexcusable donnée par les décisions de jurisprudence. Alors, sauf à aller à l'encontre de la loi, il est difficile d'aller plus loin que la jurisprudence actuelle qui a cantonné la faute inexcusable à des cas exceptionnels.

En l'espèce, il est possible de s'interroger sur l'opportunité du pourvoi, tant la donne était claire. Comment, en effet, serait-il possible d'imaginer ne pas retenir la faute inexcusable, cause exclusive, devant autant de fautes graves ? Forte alcoolémie, contrôle de cannabis positif, déambulation sur une voie à grande circulation de nuit, absence d'éclairage, victime vêtue de sombre ignorant les alertes d'autres automobilistes ... Cela fait beaucoup et toutes ces fautes rendaient l'accident inévitable. Et le cas qui nous concerne est étrangement similaire aux faits ayant été traités par l'arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation du 10 novembre 1995. Alors, pourquoi un pourvoi contre l'arrêt de Montpellier qui avait débouté les ayants droit ?

Une chose cependant est intrigante : dans son arrêt du 29 mars, la Cour de cassation rejette la demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qui permet de sanctionner les procédures abusives en condamnant les plaideurs à des dommages et intérêts ; en l'espèce, la cour de Montpellier avait condamné les ayants droit à une indemnité de 2000 €. Pourtant, la Cour de cassation a rejeté cette demande d'article 700. Pourquoi pas, mais alors je ne vois pas la cohérence de l'arrêt. Et surtout, il ne faudra plus venir se plaindre des pourvois abusifs et de l'engorgement des tribunaux, notamment de la Cour de cassation. Ce signal n'est pas bon !

[Civ. 2^e, 29 mars 2018, pourvoi n° 17-14.087.](#)

A LIRE AUSSI



Loto foot : action du parieur contre le joueur et son club



JURISPRUDENCE LAMY

Clause d'exclusion de garantie en assurance automobile : gare à la formulation !



JURISPRUDENCE

Application du régime de responsabilité des constructeurs au fournisseur de matériaux de constructions ordinaires

La Tribune de l'assurance Tous droits réservés